



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

**Unité Départementale
du Havre**
Équipe Territoriale

1 0 FEV. 2022

Arrêté du
portant prescriptions complémentaires à la société LAFARGE GRANULATS relatives au dossier de demande de modification de ses installations pour le site de SAINT VIGOR D'YMONVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L.181-14 et R.181-45, les articles L.541-2, L.541-3 et R.541-12-16 et le II de l'article L.541-7 et l'article R.541-43-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société LAFARGE GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE et notamment l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 30 mai 2017, autorisant la société LAFARGE GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à modifier les conditions de réaménagement de la carrière (K3+) ;
- Vu l'arrêté complémentaire du 31 août 2020, autorisant la société LAFARGE GRANULATS à SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE à accueillir des terres présentant des sur-concentrations d'origine naturelle (TN+) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-82 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la société LAFARGE GRANULATS le 12 avril 2021 complété le 08 septembre 2021 et le 26 janvier 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27/01/2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 07 février 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 07 février 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société LAFARGE GRANULATS exploite régulièrement une installation classée pour la protection de l'environnement située à SAINT VIGOR D'YMONVILLE ;

que la société LAFARGE GRANULATS a remis une demande de modification temporaire du tonnage transporté par voie routière arrivant à la carrière pour une durée de 2 ans ;

que par ailleurs, cette demande constitue une modification non substantielle mais qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté susvisé du 29 janvier 2004 modifié ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société LAFARGE GRANULATS des dispositions prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société LAFARGE GRANULATS, dont le siège social est situé 14-16 Boulevard Garibaldi à Issy-les-Moulineaux (92130), est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour la poursuite de l'exploitation de la carrière à SAINT VIGOR D'YMONVILLE.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de SAINT VIGOR D'YMONVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

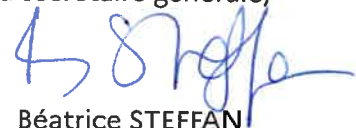
Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société LAFARGE GRANULATS.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du HAVRE, le maire de SAINT VIGOR D'YMONVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société LAFARGE GRANULATS.

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

10 FEV. 2022

**Société LAFARGE GRANULATS
Carrière de SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE**

ARTICLE 1

À compter du jour de la notification du présent arrêté à l'exploitant et, pour une durée de deux ans, l'exploitant est autorisé à réceptionner des matériaux, pour remblayage, jusqu'à 600 000 tonnes/an par voie routière. Passés ces deux ans, la quantité de matériaux autorisée à être réceptionnée par voie routière sera de 400 000 tonnes/an.

Les itinéraires routiers pour l'apport des déblais issus des chantiers du GPMH doivent être conformes à ceux précisés ci-dessous.

La cadence annuelle totale de remblaiement de la carrière à une moyenne d'1 million de tonnes reste inchangée.

